

Par courrier certifié  
avec preuve de réception

Québec, le 26 juin 2024

Automobiles Desjardins 2001 inc.  
20315, boul. Henri-Bourassa  
Québec (Québec) G2N 1N8

A/S : Simon Gauvin, président

**Objet : Préavis d'intention de suspendre ou d'annuler le permis de  
commerçant de véhicules routiers**

**(Permis : 2100130-1, n/d : 2020953)**

---

Monsieur,

1. Depuis le 15 octobre 2019, Automobiles Desjardins 2001 inc. (ci-après nommée : AD2001 ou le commerçant) dont vous êtes le président est titulaire d'un permis de commerçant de véhicules routiers portant le numéro 2100130-1 délivré par l'Office de la protection du consommateur (ci-après nommé : Office).
2. Le président de l'Office a l'intention de suspendre ou d'annuler le permis mentionné en rubrique, et ce, en vertu de l'article 329 c) de la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, c. P-40.1) (ci-après nommée : LPC) qui prévoit que :

**329.** *Le président peut suspendre ou annuler le permis d'un titulaire qui, au cours de la durée du permis :*

[...];

c) *ne peut assurer, dans l'intérêt public, l'exercice honnête et compétent de ses activités commerciales;*

[...].

3. Les faits motivant l'envoi du présent préavis d'intention sont relatés ci-dessous.

4. AD2001 et son président ont déjà fait l'objet de 6 avis de rappel et d'infraction de l'Office relativement à divers manquements à la LPC, notamment aux articles 37 et 38 (avis du 20-01-2016), 228.1 (avis du 14-02-2018), 242 (avis du 25-02-2020), 224 c) (avis du 10-03-2021), 155 à 158 et 260.25 à 260.32 (avis du 20-06-2021) et 155, 157, 230 a) ainsi que 25.4 et 25.6 RPC (avis du 20 juin 2023).

5. AD2001 a plaidé coupable à une (1) infraction à l'article 224 c) LPC le 1<sup>er</sup> février 2017.

6. Entre 2014 et ce jour, l'Office a enregistré 178 plaintes de clients insatisfaits, lesquelles se répartissent comme suit : 120 plaintes de nature pénale et 58 plaintes d'autres natures. Plus particulièrement, depuis 2022, il y a eu 47 signalements dont plusieurs concernent encore les articles 37, 38, 42, 155, 157, 224 c), 228.1 et 242 de la LPC, et ce, pour certains manquements, malgré les avis reçus antérieurement et mentionnés au paragraphe 4 de ce préavis.

7. En 2 ans, ces 47 signalements représentent 26 % des 178 plaintes reçues depuis 2014, lequel pourcentage laisse la soussignée très songeuse sur les pratiques commerciales actuelles de ce commerçant.

8. À ce nombre de plaintes reçues s'ajoute le fait qu'une vérification au registre de la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après nommée : SAAQ) a permis de constater qu'AD2001 a acquis ou cédé mille véhicules du 20-09-2022 au 26-01-2023 et que 26 de ces transactions présentent des anomalies au niveau de l'odomètre (les kilométrages déclarés lors de la vente par le commerçant sont inférieurs à ceux déclarés par des propriétaires précédents. Les différences de kilométrage oscillent entre 8 320 à 198 108 km. Voir le tableau dans le Mémo).

9. Également, selon les dernières informations obtenues de la SAAQ, AD2001 détiendrait environ 10 plaques amovibles (X).

10. La soussignée considère que le nombre élevé de plaintes reçues de consommateurs insatisfaits, ainsi que les manquements reprochés au commerçant en regard du volume ahurissant et impressionnant des irrégularités constatées dans la liste des transactions obtenues de la SAAQ, notamment en ce qui a trait aux incohérences sur les kilométrages déclarés, sont susceptibles de causer d'importants préjudices, présents ou futurs, aux consommateurs s'étant procuré ou qui se procureront un véhicule auprès d'AD2001.

11. Plus encore, monsieur Gauvin, le président d'AD2001 a été reconnu coupable, le 5 mars dernier, de voie de fait (a. 266 a) du C.cr), voie de fait armé (a. 267 a) du C.cr) et voie de fait avec lésions (267 b) du C.cr.).

12. La soussignée considère que de tels manquements et comportements du titulaire du permis numéro 2100130-1 sont vraiment irréconciliables avec l'exercice honnête et compétent, dans l'intérêt public, des activités commerciales d'un commerçant de véhicules routiers.

13. Elle est d'avis, conformément à l'article 329 c) de la LPC, qu'une suspension ou annulation de permis est la sanction administrative la plus appropriée dans les circonstances.

**14. En vertu de l'article 333 de la LPC, avant de suspendre ou d'annuler le permis d'une personne, la présidente doit lui donner l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.**

15. À cette fin, vous pouvez, dans les 10 jours suivant la réception de ce préavis d'intention, présenter vos observations ainsi que tout document additionnel permettant de compléter votre dossier. De cette façon, vous ferez valoir les motifs pour lesquels le permis d'AD2001 ne devrait pas être suspendu ou annulé.

16. Si vous présentez des observations ou produisez des documents additionnels avant la fin du délai mentionné plus haut, ceux-ci seront soumis à la présidente ou à sa représentante autorisée pour décision. Nous vous demandons de faire parvenir vos observations écrites, documents ou questions à Me Francis Déziel, avocat à la Direction des affaires juridiques de l'Office, à l'adresse suivante : [francis.deziel@opc.gouv.qc.ca](mailto:francis.deziel@opc.gouv.qc.ca).

17. Par ailleurs, si à l'expiration du délai qui vous est accordé, vous n'avez pas présenté d'observations ou de documents, une décision de la présidente ou de sa représentante dûment autorisée de suspendre ou annuler le permis de commerçant de véhicules routiers sera rendue, et ce, en fonction des informations contenues dans le dossier tel que présentement constitué.

Veuillez donc agir en conséquence.



**Me DANIELLE PELLETIER**

**Présidente déléguée, dûment autorisée**

p. j. Mémos de monsieur Charles Laliberté daté du 24 octobre 2023 et les avis de l'annexe 3  
(notez que les autres annexes ne sont pas transmises puisqu'il s'agit d'informations que possèdent déjà le commerçant ou son président)

Rapport caviardé des 178 plaintes de nature pénale ou autres natures

c. c. : Me Francis Déziel